



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° D2025-10-081

L'an deux mille vingt-cinq le deux octobre, le Conseil Municipal de la commune de PRAZ-SUR-ARLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yann JACCAZ, Maire.

**Présents :** MM. Yann JACCAZ, Pierre BESSY, Solange COOKE, Jean-Paul JACCAZ, Carine DUNAND, Sophie JUELLE, Alain QUINET, Franck PRADEL, Stéphane GRAFF, Claude JOND, Stéphanie PERNOD, Ghislaine GACHET-PONNAZ

**Absents excusés :** Catherine CSIBI-FRANZOSINI

**Procurations :** Nicolas ELIE donne pouvoir à Carine DUNAND

**Secrétaire de séance :** Stéphanie PERNOD

**Date de convocation du Conseil Municipal :** le 26 septembre 2025

N° D2025-10-081 **OBJET :** CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS PRAZ-SUR-ARLY « Les Chalets du Lac »

**Rapporteur :** Monsieur Yann JACCAZ

**Exposé :**

M. JACCAZ expose au Conseil Municipal qu'il convient de conclure une convention de servitude avec ENEDIS pour permettre le raccordement électrique des Chalets du Lac en passant sur des emprises communales.

Il s'agit de l'emprise suivante : parcelles n° B 1952 et B 2630.

Il est proposé de consentir la servitude à ENEDIS moyennant une indemnité de 170 €.

**Décision :** Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur, après avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de servitude et tous documents y afférent.

**Amendements :** Néant

<b>Adoption :</b>	Conseillers présents .....	12
	Procurations.....	01
	Votants.....	13
	Pour .....	13
	Contre .....	00
	Abstention.....	00

Secrétaire de séance  
Stéphanie PERNOD

Le Maire,  
Yann JACCAZ



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. CERTIFIÉE EXECUTOIRE en vertu de la télétransmission en Sous-Préfecture le (voir visa). Publiée par extrait, au compte-rendu affiché sur le site de la Mairie le 07/10/2025. La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.